

ARRETE n° 641 CM du 17 mai 2017 relatif à la procédure de dédouanement applicable aux envois express à l'importation et à l'exportation dans le système FENIX.

NOR : DD1720297AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières ;

Vu la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis postaux ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991 fixant les conditions d'application du régime douanier des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation ;

Vu l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998 relatif aux formalités de conduite et de mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 22 mars 2012 modifié fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie des opérations diverses ;

Vu l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017 fixant la liste et la forme des déclarations faites par voie électronique dans le système FENIX, leurs modalités de dépôt et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 2017,

Arrête :

TITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT APPLICABLE AUX ENVOIS EXPRESS

Article 1er.— Peuvent être admis au bénéfice de la procédure de dédouanement des envois express tous les opérateurs exerçant une activité relative au transport des envois express, définis selon les critères suivants :

- l'acheminement des envois doit s'effectuer de porte à porte, de l'expéditeur au destinataire ;
- l'acheminement des envois doit s'effectuer dans des délais rapides, indicatifs ou conventionnels ;

- la prestation de transport est facturée par l'opérateur selon une tarification globale et simplifiée établie à partir de barèmes spécifiques ;
- chaque envoi est individualisé et peut être localisé à tout moment par l'opérateur ;
- la responsabilité de l'opérateur est unique et peut être engagée en cas de détérioration ou de disparition de l'envoi.

Art. 2.— La procédure applicable aux envois express peut être utilisée pour tous les régimes douaniers.

Art. 3.— Les marchandises dont la mise à la consommation est prohibée à titre absolu pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux, de protection des trésors artistiques, historiques ou archéologiques et les marchandises contrefaisantes sont exclues de la procédure de dédouanement applicable aux envois express.

TITRE II - MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

Chapitre Ier - Modalités d'attribution de la procédure

Art. 4.— Peuvent solliciter l'octroi de la procédure de dédouanement des envois express les opérateurs :

- exerçant une activité définie selon les critères déterminés à l'article 1er du présent arrêté ;
- offrant toutes les garanties financières et fiscales ;
- titulaires d'un agrément de commissionnaire en douane ou en possession d'une autorisation de dédouaner, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Art. 5.— A - La procédure est accordée par le Président de la Polynésie française aux opérateurs répondant aux conditions précisées à l'article 4 du présent arrêté. Le respect des dispositions réglementaires est formalisé par une convention signée conjointement par le bénéficiaire de la procédure et le chef du service des douanes.

B - Cette convention comporte :

- les références aux dispositions réglementaires de la procédure ;
- l'engagement de l'opérateur signataire de se conformer aux prescriptions de la procédure, notamment de fournir à l'administration des douanes, une mise à jour régulière des barèmes de frais de transport nécessaires au calcul de la taxation ;
- le nom du bureau de douane de domiciliation.

Art. 6.— A - Le paiement des opérations couvertes par les engagements cautionnés de l'opérateur, est obligatoirement garanti par son crédit d'opérations diverses tel que prévu par l'arrêté n° 428 CM du 22 mars 2012 modifié susmentionné.

B - Le paiement des droits et taxes est obligatoirement garanti par la production d'une soumission cautionnée de crédit d'enlèvement.

Chapitre II - Modalités de dédouanement à l'importation

Art. 7.— Tous les envois par fret express sont présentés et déclarés au vu d'une déclaration sommaire polynésienne (DSP) et dédouanés, sauf exception, au vu d'une déclaration en détail dite déclaration récapitulative d'importation (DRI).

Section I - Dispositions relatives à la déclaration sommaire polynésienne (DSP)

Art. 8.— La DSP est accompagnée de plusieurs titres de transport sur lesquels figurent les informations nécessaires à l'identification et au contrôle des marchandises.

Art. 9.— La DSP et la déclaration en détail sont déposées dans le système FENIX dans les conditions prévues aux articles 54, 64 à 64 *ter* et 74 du code des douanes de Polynésie française et aux chapitres II et IV de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017 susvisé.

Art. 10.— La DSP permet le placement des marchandises en magasin et aires de dédouanement ou d'exportation (MAD/MAE) dans les conditions prévues dans l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991 susvisé.

Les catégories des marchandises placées en MAD/MAE sont définies dans la convention portant autorisation d'exploitation du MAD/MAE.

Art. 11.— La fourniture anticipée de la DSP permet l'accélération des formalités de dédouanement.

Art. 12.— La DSP doit comporter les dates et heures prévues d'arrivée des envois express.

Art. 13.— Les modifications de la DSP relatives aux dates et heures prévues d'arrivée des envois express peuvent être effectuées après sa validation par le service des douanes et jusqu'à la date et heure prévues. La modification de l'identité du destinataire peut être effectuée après sa validation par le service des douanes et jusqu'à sa libération, sauf en cas de mise sous contrôle.

Art. 14.— Les autres modifications ou annulations éventuelles, après la validation de la DSP, sont effectuées, sur demande de l'opérateur, dans les conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017 susvisé.

Art. 15.— A l'arrivée prévue du moyen de transport et pendant les horaires d'ouverture du bureau, le déclarant est informé des mises sous contrôles.

Art. 16.— Le déclarant peut présenter la marchandise importée au bureau de douane ou dans tout autre lieu agréé par le service des douanes selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Section II - Dispositions relatives à la déclaration en détail dite déclaration récapitulative d'importation

Art. 17.— La DSP et les titres de transport mentionnés à la section I du présent arrêté, font l'objet, dans un délai de 15 jours, d'une régularisation par le dépôt auprès du bureau de domiciliation, d'une déclaration en détail dite déclaration récapitulative d'importation.

Le non-respect du délai de régularisation peut être sanctionné par la suspension ou le retrait de la procédure de dédouanement express.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux envois de valeur négligeable (EVN) définis à l'article 22 du présent arrêté.

Art. 18.— Tous les documents nécessaires au dédouanement et/ou exigés par la réglementation que le service des douanes est chargé d'appliquer doivent être disponibles à première réquisition du service des douanes à l'appui de la déclaration récapitulative d'importation (documents du commerce extérieur, certificats sanitaires et phytosanitaires, CITES, factures, DV1, certificats d'origine, etc.).

Art. 19.— Les mentions de la déclaration récapitulative d'importation sont réputées constituer avec les mentions de la DSP auxquelles elles se rapportent, un acte unique, indivisible, prenant effet à la date authentifiée par le système FENIX de la DSP.

Art. 20.— Dans l'hypothèse où les énonciations de la déclaration récapitulative d'importation seraient :

- contraires aux mentions figurant sur la DSP ;
- ou incompatibles avec ces mentions, seules celles figurant sur la DSP seraient prises en considération.

Chapitre III - Modalités de taxation des flux à l'importation

Art. 21.— Les marchandises importées par fret express sont classées en quatre catégories :

- les envois de valeur négligeable (EVN - liste 1) ;
- les envois soumis à une taxation forfaitaire (liste 2) ;
- les envois soumis à une taxation de droit commun déclarés par l'expressiste (liste 3) ;
- les envois soumis à une taxation de droit commun et déclarés par le propriétaire de la marchandise ou son représentant (liste 4).

Section I - Dispositions relatives aux envois non taxables ou envois de valeur négligeable (EVN - liste 1)

Art. 22.— La catégorie des envois admis en franchise de tous droits et taxes recouvre les envois suivants :

- les envois express adressés de particulier à particulier ou à des particuliers par des entreprises établies hors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises et dont la valeur en douane est inférieure à celle mentionnée aux articles 21 et 24 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée susvisée ;
- les envois express adressés à des professionnels dans le cadre de relations commerciales par des entreprises établies hors du territoire de la Polynésie française et dont la valeur en douane est inférieure à celle mentionnée à l'article LP. 82 de la loi du pays n° 2011-2 susvisée ;
- les lettres contenant uniquement des messages personnels, les cartes postales, les cécogrammes et les imprimés non passibles de droits et taxes à l'importation.

Art. 23.— La DSP, mentionnée aux articles 8 à 10 du présent arrêté, accompagnée de ses titres de transport, vaut déclaration d'importation.

Section II - Dispositions relatives aux autres envois (liste 2 à liste 4)

Art. 24.— Les autres envois recouvrent les envois suivants :

- les envois express adressés de particulier à particulier ou à des particuliers par des entreprises établies hors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises dont la valeur en douane est comprise entre les montants mentionnée aux articles 22 et 25 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée susvisée, sont soumis à une taxation forfaitaire selon les modalités reprises dans ces mêmes articles (liste 2) ;
- les envois express adressés de particulier à particulier ou à des particuliers par des entreprises établies hors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises dont la valeur en douane est supérieure à celle fixée aux articles 23 et 26 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée susvisée, sont soumis à une taxation de droit commun (liste 3) ;

- les envois express adressés à des professionnels dans le cadre de relations commerciales par des entreprises établies hors du territoire de la Polynésie française dont la valeur en douane est supérieure à celle fixée à l'article LP. 82 de la loi du pays n° 2011-2 susvisée ainsi que les boissons alcooliques, des tabacs et des produits du tabac, sont soumis à une taxation de droit commun (liste 3) ;
- les envois soumis à une taxation de droit commun et déclarés par le propriétaire de la marchandise ou son représentant (liste 4).

Art. 25.— Pour ces envois la DSP est suivie d'une déclaration récapitulative d'importation.

Section III - Dispositions relatives aux envois contenant des boissons alcooliques, des tabacs et des produits du tabac destinés aux particuliers

Art. 26.— Les envois contenant des boissons alcooliques, des tabacs et des produits du tabac sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique et sont exclus des listes 1 et 2.

Art. 27.— Cette taxation forfaitaire est établie selon des modalités reprises dans les tableaux des articles 21, 22, 24 et 25 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée susvisée.

Art. 28.— Ces marchandises font l'objet d'une déclaration en détail selon les modalités définies au chapitre IV de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017 susvisé.

Chapitre IV - Modalité de dédouanement à l'exportation

Art. 29.— Les exportations par fret express dépourvues de caractère commercial d'une valeur inférieure à 20 000 F CFP font l'objet d'une DSP.

Art. 30.— Les exportations par fret express dépourvues de caractère commercial d'une valeur supérieure à 20 000 F CFP et toutes celles revêtant un caractère commercial font l'objet d'une déclaration en détail suivie d'une DSP.

Art. 31.— La DSP établit, au moins une heure avant le départ de la marchandise exportée par fret express, permet le placement en magasin et aires d'exportation.

L'apurement de la DSP est effectué dans FENIX par le gestionnaire de MAE à l'embarquement des marchandises.

Chapitre V - Dispositions diverses

Art. 32.— En cas de soupçon d'irrégularité ou de fraude, le service des douanes peut, à tout moment, exiger le dépôt d'une déclaration en détail de droit commun.

Art. 33.— Lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont pas remplies, ou lorsque l'opérateur n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la procédure à des fins frauduleuses, la procédure peut alors être retirée ou suspendue, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Art. 34.— En cas de circonstances exceptionnelles et notamment pour des raisons d'ordre public, le chef du service des douanes peut décider de suspendre l'utilisation de la procédure.

Art. 35.— L'agrément à la procédure devient caduc lorsque celle-ci n'est pas utilisée pendant une période d'un an.

Art. 36.— À compter du 30 septembre 2017, l'arrêté n° 1717 CM du 6 décembre 1999 modifié portant application de la procédure de dédouanement applicable aux envois express à l'importation et à l'exportation est abrogé.

Art. 37.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2017.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 642 CM du 17 mai 2017 relatif à la redevance dénommée participation informatique douanière (PID).

NOR : DD1621615AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-35 susvisée, il est perçu sur chaque déclaration en détail validée par le système de dédouanement dématérialisé Fenua Import Export (FENIX), une redevance dénommée Participation informatique douanière (PID) permettant au service de l'informatique du territoire de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement du système FENIX.

Art. 2.— La PID est due par tout usager du système FENIX ; elle prend effet à la date de sa mise en fonctionnement.

Art. 3.— Le montant de la PID, révisable annuellement, est fixé à 85 F CFP pour chaque article de déclaration en douane enregistré par le système FENIX et enregistré par le service des douanes.

Art. 4.— Son produit est versé au service de l'informatique de la Polynésie française pour le financement des dépenses visées à l'article 1er.

Art. 5.— Les dépenses visées à l'article 1er sont constituées par :